

**Dispositif**

- 1) Les dispositions de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 94/5/CE du Conseil, du 14 février 1994, doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée peut être refusé à des assujettis, preneurs de services, qui détiennent des factures incomplètes, même si ces dernières sont complétées par la production d'informations visant à prouver la réalité, la nature et le montant des opérations facturées après l'adoption d'une telle décision de refus.
- 2) Le principe de neutralité fiscale ne s'oppose pas à ce que l'administration fiscale refuse la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par une société prestataire de services alors que l'exercice du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé ces services a été refusé aux sociétés preneuses desdits services du fait des irrégularités constatées dans les factures émises par ladite société prestataire de services.

(<sup>1</sup>) JO C 243 du 11.8.2012

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 13 juin 2013 — Ryanair Ltd/Commission européenne, République italienne, Alitalia — Compagnia Aerea Italiana SpA**

(Affaire C-287/12 P) (<sup>1</sup>)

*(Pourvoi — Aides d'État — Prêt consenti par la République italienne à la compagnie aérienne Alitalia — Décision déclarant l'aide illégale et incompatible — Vente des actifs d'Alitalia — Décision constatant l'absence d'aide au terme de la phase liminaire d'examen — Recours en annulation — Qualité pour agir — Partie intéressée — Recevabilité — Difficultés sérieuses — Compétence — Obligation de motivation)*

(2013/C 225/61)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Ryanair Ltd (représentants: E. Vahida, avocat, I.-G. Metaxas-Maragkidis, dikigoros)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: L. Flynn et D. Grespan, agents), République italienne (représentants: G. Palmieri, agent et P. Gentili, avvocato dello Stato), Alitalia — Compagnia Aerea Italiana SpA (représentant: G. Bellitti, avvocato)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 28 mars 2012, Ryanair/Commission (T-123/09), par lequel le Tribunal a rejeté un recours visant l'annulation partielle de la décision de la Commission C(2008) 6743, du 12 novembre 2008, concernant le prêt de 300 millions EUR consenti par l'Italie à la compagnie aérienne Alitalia [Aide C 26/08 (ex NN 31/08)] (JO 2009, L 52, p. 3), dans la mesure où elle n'ordonne pas récupération de l'aide auprès des successeurs d'Alitalia, ainsi que, d'autre part, l'annulation de la décision de la Commission C(2008) 6745 final, du 12 novembre 2008, déclarant que la procédure de vente des actifs d'Alitalia, dans le cadre de la procédure d'administration extraordinaire devant aboutir à la liquidation de ladite compagnie aérienne, ne constitue pas une aide d'Etat, à condition que les autorités italiennes respectent leurs engagements visant à garantir que les transactions seront effectuées à prix de marché (Aide N 510/2008, JO C 46, p. 6)

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Ryanair Ltd est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, les dépens exposés par la Commission européenne et par Alitalia — Compagnia Aerea Italiana SpA.
- 3) La République italienne supporte ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 303 du 6.10.2012

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 27 juin 2013 (demande de décision préjudicielle du Højesteret — Danemark) — Malaysia Dairy Industries Pte. Ltd/Ankenævnet for Patenter og Varemærker**

(Affaire C-320/12) (<sup>1</sup>)

*(Rapprochement des législations — Directive 2008/95/CE — Article 4, paragraphe 4, sous g) — Marques — Conditions d'acquisition et conservation d'une marque — Refus d'enregistrement ou nullité — Notion de «mauvaise foi» du demandeur — Connaissance par le demandeur de l'existence d'une marque étrangère)*

(2013/C 225/62)

Langue de procédure: le danois

**Juridiction de renvoi**

Højesteret